

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE (COV)

**Portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511.1 et L.512.3 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la directive du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (SO2, Nox, COV et NH3) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 autorisant la SAS MENARD à exploiter une usine de fabrication de meubles en bois à BOURSEUL ;
- VU le récépissé de déclaration du 6 avril 2000, délivré à la SAS E. MENARD au titre de la rubrique 2565 (dégraissage des métaux), à la suite d'une déclaration du 7 mai 1999 complétée le 14 janvier 2000 ;
- VU la transmission du 30 janvier 2006 par la SAS E. MENARD du schéma de maîtrise des émissions de solvants ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées du 25 avril 2007 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 juin 2007 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 juin 2007 dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que la réduction des émissions de composés organiques volatils fait l'objet depuis 2001 d'une action nationale de l'inspection des installations classées visant à identifier les principaux émetteurs industriels et à mettre en œuvre les mesures de réduction permettant de diminuer les concentrations en ozone dans l'air ambiant et l'impact sur la santé de ces polluants ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié permettant de mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, garantissant que le flux total de composés organiques volatils émis (émission cible) ne dépasse pas le flux qui serait atteint par l'application stricte des valeurs limite d'émissions canalisées et diffuses ;

Considérant la nécessité de formaliser le choix de la SAS E. MENARD, en prescrivant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire:

- la mise en place du schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils
- l'émission cible retenue conformément aux dispositions de la circulaire du 23 décembre 2003.
- les moyens à mettre en place pour la surveillance des émissions par le biais d'un plan de gestion de solvants.

Considérant les modifications intervenues au sein de la SAS E. MENARD et l'évolution des prescriptions réglementaires applicables à ces installations ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARRETE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation.

La SAS E. MENARD, dont le siège social est sis « La ville Es Roberts » à BOURSEUL, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de meubles en bois située à la même adresse, et comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 et les prescriptions jointes au récépissé de déclaration du 6 avril 2000 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

Article 1.1.2.1 installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions précisées ci-dessous des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Ces prescriptions sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 pour ce qui concerne :

- le titre 2 implantation- aménagement.
- les articles 3.7 (entretien et travaux) et 3.8 (conduite des installations).
- le titre 6 air- odeurs.
- l'annexe II (dispositions applicables aux installations existantes).

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 juin 1978 modifié le 20 avril 2000 réglementant les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2920 et par l'arrêté type 253 réglementant les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1432, sont intégrées dans les prescriptions du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature des installations.

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

N° DE RUBRIQUE	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME (1)
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt etc, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que trempé (pulvérisation, enduction..), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour	la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est égale à 310 kg/jour	A
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200kw.	la puissance installée est égale à 880 kW.	A
2910.A.2	Installations de combustions, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW.	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel et au déchets de bois, la puissance thermique maximale cumulée est égale à 2,1 MW.	DC
1432.2.b	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente comprise entre 10 m3 et 100m3	La quantité de liquides inflammables stockées représente une capacité équivalente égale à 16 m3.	DC
2920.2.b	Installations de compression ou réfrigération, la puissance absorbée étant comprise entre 50 kw et 500 kw.	La puissance électrique absorbée est égale à 110 kw.	D

(1) A:autorisation, D: déclaration, DC: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512.11 du code de l'environnement

Article 1.2.2. situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bourseul, sur les parcelles cadastrales, n° 30, 451,452, 453 section A et n° 84, 92, 95, 97, 1395, 1411 et 1414 section ZA.

Article 1.2.3. consistance des installations autorisées.

Le terrain d'implantation des installations est d'une superficie de 81007 m².

Les surfaces bâties représentent 12207 m².

Les installations comprennent:

-Deux chaudières fonctionnant soit au gaz naturel soit avec des déchets de bois.

-Deux chaînes d'application de vernis :

- une chaîne manuelle comportant 2 cabines d'apprêt et teinte à rideau d'eau, une cabine de fond et teinte, une cabine sèche pour la patine, une cabine de vernissage.
- Une chaîne automatisée comportant 4 cabines de teinte à rideau d'eau, un tunnel de séchage de teinte, 2 cabines de fond à rideau d'eau, un tunnel de séchage de fond, 2 cabines pour la patine, 2 cabine de vernis à rideau d'eau, un tunnel de séchage vernis.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité

Article 1.5.1. porter à connaissance.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. changement d'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. cessation d'activité.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Les dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié sont applicables.

Chapitre 1.6. arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Prévention de la pollution de l'air	arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus). décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
Gestion des déchets	décrets n° 2005.635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005. arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (codifiée au titre IV du livre V du code de l'environnement relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
Prévention des risques	arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protections destinés à être utilisés en atmosphère explosible. arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
Prévention des nuisances	<u>Odeurs</u> : arrêté du 2 février 1998 modifié <u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Vibration</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Chapitre 1.7. respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriale, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. exploitation des installations

Article 2.1.1. objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement.

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le développement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. consignes d'exploitation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 intégration dans le paysage

Article 2.3.1. propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus.

Article 2.4.1. danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. incidents ou accidents.

Article 2.5.1. déclaration et rapports.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. documents tenus à la disposition de l'inspection.

Article 2.6.1. documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. conception des installations.

Article 3.1.1. dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations en manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. pollutions accidentelles.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. voies de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2. conditions de rejet.

Article 3.2.1. dispositions générales.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. **Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052 (puis norme EN 13284-1).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des effluents atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 valeurs limites de rejet

3.2.2.1 poussières en provenance des installations de travail du bois

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La teneur résiduelle des poussières dans les rejets ne doit pas excéder 30 mg/Nm³.

3.2.2.2 composés organiques volatils

les valeurs limites d'émissions relatives aux composés organiques volatils ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

Le schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils déposé le 30 janvier 2006 à la préfecture des Côtes-d'Armor par la SAS E.MENARD est applicable à l'ensemble des émissions de composés organiques volatils rejetés par les installations de la SAS E.MENARD.

- L'émission cible (pour l'année n) de composés organiques volatils est égale à 1kg de composés organiques volatils par kilogramme d'extraits secs utilisés au cours de l'année n.
- L'exploitant met en place une surveillance des émissions de composés organiques volatils par le biais d'un plan de gestion de solvants. Ce plan de gestion de solvants comporte notamment le suivi de :
 - la quantité de composés organiques volatils émis en fonction de l'extrait sec.
 - la quantité de composés organiques volatils émis dans les déchets.
 - la consommation de solvants en distinguant ceux qui comportent les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et R 40.
 - le lieu d'utilisation des solvants.
- En cas de changement notable des solvants utilisés, l'exploitant procédera à une mesure

des composés organiques volatils émis.

- Les substances à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et R 40 qui demeurent utilisées par la SAS E.MENARD malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions des composés organiques volatils, restent soumises aux valeurs limites d'émissions prévues par l'article 27.7 C de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3.2.3 installations de combustion.

Les installations de combustion visées par le présent arrêté concernent les deux chaudières présentes au sein de l'établissement. Ces deux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature, doivent respecter les dispositions des prescriptions rappelées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les caractéristiques de ces installations sont:

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	1900 kw	Gaz naturel
2	chaudière	230 kw	Déchets de bois

	Hauteur en m	Diamètre En m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	11	0,5	5
Conduit N° 2	11	0,35	6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des deux installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés ;

- à conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration instantanées en mg/Nm3	Conduit n°1 (chaudière gaz naturel)	Conduit n°2 (chaudière déchets de bois)
Concentration en O2 ou CO2 de référence	3% en O2	11 % en O2
Poussières	5	150
SO2	35	200
NOx en équivalent NO2	100	500
CO	/	250
COVNM	/	50

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau.

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours et essais des équipements de lutte contre l'incendie, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	journalière
		15 m ³
Réseau publique	3000 m ³	

Article 4.1.2. protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. **Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec le milieu

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement d'eaux usées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux domestiques et eaux pluviales.

Les eaux à caractère industrielle sont traitées en tant que déchets.

Article 4.3.2. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont séparés et dirigés vers :

-eaux domestiques :réseau d'assainissement .

-eaux pluviales :réseau pluvial collectif .

Article 4.3.3. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (domestiques)

Les eaux résiduaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.4. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO (NFT 90-101)	300
DBO5 (NFT 90-103)	100
MES (NFT 90-105)	100
Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2)	10

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Les dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets s'appliquent.

Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005, un registre est mis en place.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes:

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux: -déchets de bois non souillés -copeaux et sciures	140	180
Déchets dangereux: -boues de vernissage -emballages souillés	0	15

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

6-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables. Toutefois la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations exploitées par la SAS E. MENARD.

6-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-4 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux – limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux – limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Limites de propriété Sud et Est de l'atelier existant et limite Est du nouvel atelier.	Uy, Uc (correspondant à une zone urbaine ou suburbaine précisée au tableau 2 de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985)	60	55	50
Autres limites de propriété.	Uy,NC (correspondant à une zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles précisée au tableau 2 de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985)	65	60	55

- La période de jour, pour les jours ouvrables, équivaut à : 7 h – 20 h
- La période intermédiaire équivaut à :
 - Jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h
 - Dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h
- La période de nuit, pour tous les jours, équivaut à : 22 h à 6 h

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une voie d'accès de secours, le plus judicieusement placée pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenue accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention. La largeur de la voie devra permettre le croisement de 2 poids-lourds.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques - Mise à la terre.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention

font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. Interdiction de feux.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6. Contenu du permis de travail, de feu.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les véhicules d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Rétentions.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum techniques permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement et de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 4 bornes incendie situées dans un rayon de 200 mètres , pouvant délivrer un débit total égal à 240 m³/h .
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.
 - un système d'extinction automatique d'incendie ; Ce système d'extinction automatique est alimentés par un réservoir d'eau d'un volume unitaire égal à 500 m³, équipés de deux motopompes. Chaque motopompe est équipée d'une alimentation de secours.
- Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Chaque borne d'incendie possède sa propre vanne d'isolement et peut être isolée en laissant les autres opérationnelles.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs-pompiers est fourni aux services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1. Programme d'auto surveillance

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées;

Chapitre 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.2.1 autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures des rejets atmosphériques en provenance des chaudières et des installations de travail du bois sont effectuées une fois tous les 3 ans.

Article 8.2.2 surveillance des solvants

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, le plan de gestion de solvants décrit à l'article 3.2.2.2 du présent arrêté et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Chapitre 8.3 Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le premier avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente:

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées)
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes:

- les composés organiques volatils

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Titre 9. Prescriptions particulières applicables aux installations d'application de vernis et peintures

9.1. : Les locaux abritant ces installations seront en matériaux incombustibles. Le sol sera imperméable et incombustible.

9.2. : Les portes au nombre de deux au moins, seront pare-flammes de degré RE 30. Les locaux adjacents auront une issue de dégagement indépendante.

9.3. : En application de la disposition de l'article 7.3.4, l'exploitant devra définir deux types de zones.

Toutefois, seront obligatoirement classés en :

Zone de type 1 :

- les cabines de pulvérisation augmentées d'au moins 3 mètres de toute partie ouvrante.
- les installations de cuisson et de séchage augmentée d'au moins 3 mètres de toute partie ouvrante.
- les conduits d'extraction d'air jusqu'au débouché à l'atmosphère
- le dépôt de vernis et de solvants
- les fosses de réception des cabines à rideaux d'eau servant au « lavage » de l'air chargé de solvants et vernis
- les aires d'égouttage et de préséchage.

Zone de type 2 :

- les prolongements des cabines
- les emplacements et les abords des récipients en cours d'utilisation ou des canalisations renfermant de la peinture ou des solvants
- les frontières des zones de type 1 lorsque la paroi des enceintes concernées est menacée par des agressions mécaniques non hypothétiques.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans les zones classées. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

9.4.: Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillages, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

9.5.: Un ou plusieurs coupe-circuit multipolaire, placé en-dehors des installations et dans un endroit facilement accessible permettront l'arrêt complet des ventilateurs, en cas de début d'incendie.

9.6: Les opérations de pulvérisation et celles de séchage pourront être simultanément effectuées si les mesures suivantes sont prises :

- les postes de pulvérisation de vernis seront à 5 mètres au moins des cabines de teinte et des hottes ou tunnels de séchage.

- le chauffage éventuel des hottes ou cabines de séchage seront subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur.

- le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier, ainsi que dans l'atmosphère des tunnels de séchage et des cabines de vernissage.
- toutes les pièces vernies, subiront un préséchage dans des conditions de température et de durée susceptibles de permettre une élimination à 97 % du diluant utilisé.
- Le chauffage des cabines d'application ou de séchage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité.

9.7: Les cabines d'application et les installations de séchage seront équipées de ventilations mécaniques pour éviter la diffusion des vapeurs inflammables dans le reste de l'atelier qui sera lui-même éventuellement largement ventilé.

En ce qui concerne les cabines d'application de teintes et de vernis, l'air chargé de particules et de solvants subira un lavage à l'eau.

En zones I et II, les pâles ou turbines des extracteurs d'air seront anti-étincelles ou antistatiques.

Pour l'ensemble des installations d'application ou de séchage, les vapeurs récupérées mécaniquement seront refoulées au-dehors par l'intermédiaire de cheminée dont le débouché sera situé à une hauteur convenable pour ne pas gêner le voisinage.

9.8 : Des dispositifs plus efficaces de captation ou de désodorisation pourront être exigés, si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation, le voisinage reste incommodé par les poussières ou par les odeurs.

Dans les cabines d'application, les pistolets de pulvérisation seront asservis à la ventilation et au lavage de l'air par l'eau.

9.9 : Les récipients et appareils dans lesquels sont utilisés des liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible. Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Les circulations et transvasements de liquides inflammables seront réalisés par des canalisations étanches. Tout autre procédé pourra être accepté s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'emploi d'air, d'oxygène sous pression pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

9.10 : On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Il est interdit d'utiliser, à l'intérieur des ateliers, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

9.11: Outre le respect des dispositions générales de l'arrêté-type n° 253 joint au présent arrêté, les dispositions ci-après devront être respectées.

- Le stockage principal de liquides inflammables (solvants, vernis, etc...) sera séparé des locaux d'application.
- On ne conservera dans l'atelier d'application que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée.
- Des vannes permettant d'interrompre l'arrivée du gaz seront placées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cabines d'application ou de séchage.

9.12 : Les chariots de manutention électriques amenés à circuler en zones de types I et II devront répondre aux dispositions de l'article 7.3.4 du présent arrêté.

9.13 : Une consigne particulière devra préciser les conditions :

- de préséchage des pièces enduites : nombre – emplacement – température – durée.
- de séchage – cuisson : modalité de montée en température, temps de cuisson, ventilation, extraction forcée...

9.14 : A proximité de chaque groupe d'installations, l'exploitant devra prévoir des moyens de lutte contre l'incendie efficace (extincteurs etc.. .) en nombre suffisant.

Titre 10. Prescriptions particulières applicables aux installations de travail du bois

10.1. – Les issues des ateliers seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

10.2. – Les groupes de piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

10.3. – Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux A2 s1d0

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré R60 et munies d'un système de fermeture automatique.

10.4. – S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs, les copeaux et sciures.

10.5. – Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

10.6.- Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

10.7.- Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistants au feu. La couverture légère sera incombustible et la porte pare-flammes de degré R30 sera normalement à poste fermée.

Le dépoussiérage mécanique devra être installé sur les machines-outils. Le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

10.8. – En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

10.9. - Tout atelier d'application de vernis sera séparé par un mur en matériaux A2s1d0 coupe-feu de degré REI120. Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux A2s1d0 et coupe-feu de degré REI60 ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

Titre 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Titre 12 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de BOURSEUL pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société SAS E. MENARD.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS E. MENARD dans deux journaux d'annonces légales du département : « OUEST-FRANCE » et « Le PETIT BLEU DES COTES D'ARMOR ».

Titre 13 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Sous-Préfète de Dinan,

Le Maire de BOURSEUL,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS E. MENARD.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 30 JUL. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jacques MICHELOT